

Nº 5501⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embau-chage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendement gouvernemental

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.6.2006) ...	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte de l'amendement	2
4) Commentaire de l'amendement	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(22.6.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire et un exposé des motifs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi No 5501 a notamment pour objet de modifier l'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de longue durée dans la mesure où les catégories d'âge ainsi que les délais d'inscription à l'Administration de l'emploi (ADEM) des chômeurs sont révisés et où la durée du remboursement des cotisations sociales à l'employeur est prolongée, le tout pour faire profiter un plus grand nombre d'employeurs, et donc aussi de demandeurs d'emploi, de cette aide.

Au vu des évènements récents sur le marché du travail, il s'est avéré que l'instrument en question peut jouer un rôle déterminant dans le contexte de restructurations économiques où la philosophie du gouvernement, partagée par les partenaires sociaux au cours des discussions menées au sein du Comité de coordination tripartite, consiste à inviter les partenaires sociaux à rechercher des solutions innovantes pour maintenir les personnes menacées de licenciement sur le marché du travail.

Un des éléments à privilégier dans ce contexte est la transition des personnes en question d'un emploi vers un autre sans passage par une période de chômage respectivement d'inscription à l'ADEM.

Sur l'arrière-fond d'une responsabilité partagée, le gouvernement entend accompagner de telles initiatives de transition de carrière par des incitations financières aussi bien en faveur des salariés qu'en faveur des employeurs.

Or, alors que le champ d'application de l'aide au réemploi en faveur des salariés (en cas de reclassement dans un emploi comportant un niveau de rémunération inférieur à la rémunération antérieure) a été élargi aux salariés menacés de perdre leur emploi, notamment au cas où le chef d'entreprise a engagé les procédures de notification et de consultation concernant les licenciements collectifs, l'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée reste liée à une nécessaire condition d'inscription à l'ADEM, qui varie en fonction de l'âge du chômeur, entre 1 et 12 mois.

C'est pourquoi, dans un esprit de parallélisme des aides, il est proposé de rendre les salariés, menacés de perdre leur emploi, également éligibles pour l'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée, indépendamment d'une inscription à l'ADEM.

En fonction des considérations qui précèdent, notamment du rôle impari aux partenaires sociaux en matière de maintien dans l'emploi et du caractère de l'aide destinée aux chômeurs âgés, il est prévu d'introduire une double limitation:

- d'une part, la dispense d'une inscription à l'ADEM ne s'applique qu'aux chômeurs âgés de 40 ans et plus;
- d'autre part, elle ne vaut que pour les salariés affectés par un plan social.

Dans une phase ultérieure, le bénéfice de l'aide pourra être étendu aux salariés affectés par un plan de maintien dans l'emploi, concept actuellement en cours d'élaboration par les services du Ministère du Travail et de l'Emploi.

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Le point 1. de l'article 3 du projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
 4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
- est modifié et complété comme suit:

„Art. 3.– La loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est modifiée comme suit:

1. L'article 1er prend la teneur suivante:

„Le fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé les cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré, pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés

ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis au moins un mois.

Les demandeurs d'emploi âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis trois mois au moins et ceux âgés de trente à trente-neuf ans accomplis depuis douze mois au moins.

La condition d'inscription auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi âgés de quarante ans accomplis et affectés par un plan social au sens de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. "

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT

L'amendement a pour objet d'étendre le champ d'application du remboursement des cotisations sociales, part employeur et part salarié, pendant une durée déterminée, à l'employeur qui embauche des chômeurs âgés.

Sont en effet rendus éligibles les salariés âgés de 40 ans au moins, immédiatement menacés de perdre leur emploi dans la mesure où ils sont affectés par un plan social négocié dans le cadre d'un licenciement collectif. Les employeurs potentiels de ces personnes toucheront l'aide à l'embauche indépendamment de leur inscription à l'ADEM.

